

Paris, le 13 OCT. 2006

Monsieur le Député,

La Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 (LOA) a pu susciter des inquiétudes sur l'utilisation de procédés naturels pour la protection des cultures. Je tiens à vous apporter des précisions qui permettront de dissiper les craintes éventuelles de vos interlocuteurs.

L'article L. 253-7 de la LOA institue bien une interdiction de « *toute publicité commerciale et toute recommandation* » pour les produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives destinées au traitement des végétaux, dès lors que ces produits ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. En application de cet article, il ne peut donc pas être fait de recommandation pour des produits phytosanitaires mis sur le marché si ces produits ne bénéficient pas d'une AMM.

Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, la promotion auprès des particuliers de procédés naturels ou le fait de donner la recette de telles préparations ne sont pas interdites. Les produits naturels traditionnels, élaborés à la ferme ou au jardin, peuvent donc continuer à l'être sans obligation d'autorisation préalable.

En revanche, les agriculteurs et les jardiniers ne sont pas autorisés à commercialiser, ou à distribuer même gratuitement ces produits, car dans ce cas une autorisation préalable est requise, à l'instar de ce qui existe en matière d'évaluation des médicaments vétérinaires ou humains. Cette procédure garantit que les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché sont sans danger pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement, et efficaces dans la lutte contre les maladies contagieuses des plantes. Certains produits naturels (ciguë, belladone, nicotine...) sont en effet dangereux pour l'utilisateur et/ou le consommateur.

S'agissant de l'inspection chez un paysagiste élagueur dans le département de l'Ain, cette procédure rentre dans le cadre des missions habituelles menées par les Services régionaux de la protection des végétaux et des Directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'inspection visait à déterminer la nature exacte des activités de l'entrepreneur. Elle n'est donc nullement la « conséquence » des dispositions de la LOA.

..!..

Il est demandé également de « prendre des mesures pour ne pas entraver la libre recommandation de produits phytosanitaires traditionnels ». Je peux immédiatement vous rassurer dans la mesure où si ces produits ne font pas l'objet d'une mise sur le marché ou d'une activité commerciale dans le cadre de prestation d'application de produits de traitement des cultures, il n'existe aucune entrave à leur libre recommandation. De même, il n'y a aucun obstacle à ce que les produits naturel traditionnels, élaborés à la ferme ou au jardin, continuent à l'être sans obligation d'autorisation préalable. Je vous précise toutefois que les agriculteurs et les jardiniers ne sont pas autorisés à commercialiser, ou à distribuer même gratuitement ces produits car dans ce cas, leur autorisation préalable est requise.

Enfin, il est parfaitement envisageable que soit mis en place un cadre de réflexion sur les préparations commerciales phytosanitaires d'origine naturelle afin de définir des procédures appropriées d'évaluation et de coût de leur homologation.

Souhaitant que ces éléments vous permettent de répondre à vos interlocuteurs sur le terrain et restant à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement,

Dominique BUSSEREAU